

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-28x-00223

Référence de la demande : n°2024-00223-041-001

Dénomination du projet : construction d'une déchetterie à Yzernay

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 49360 - Yzernay

Bénéficiaire : Cholet Agglomération

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Ce projet de déchetterie, présenté par l'agglomération de Cholet, a une emprise de 1 ha et comprend l'équipement de toutes les bennes nécessaires aux normes en vigueur. Le but affiché est que la déchetterie du bocage soit un site propre et sécurisé permettant de limiter les dépôts sauvages.

Conditions d'octroi d'une dérogation :

La raison impérieuse d'intérêt public majeur présente un intérêt évident de gestion des déchets. Elle correspond à une amélioration de la situation actuelle car elle sera associée à la fermeture des 3 actuels « éco-points » et celle de la déchetterie de Maulévrier (présentant des risques de pollutions diverses et d'incendie); cette démarche fait suite à une réorganisation des points de collectes opérée dans l'agglomération de Cholet. Ce site répond aux besoins de la population locale (bassin de plus de 7800 habitants à moins de 15 km). Son dimensionnement est relativement modeste (1 ha d'emprise pour un espace de gestion des déchets présentant différentes bennes de tri, un espace de circulation et un espace technique) et son dimensionnement est équilibré par rapport à ses impacts sur la biodiversité locale à enjeux. Le projet est justifié par une raison impérieuse d'intérêt public majeur, en « conciliant la gestion du traitement des déchets évitant les pollutions tout en favorisant la biodiversité et la réduction des impacts » ; le CNPN s'interroge sur ces deux derniers points au vu du contenu du dossier. De par sa finalité, il répond bien à cette condition d'octroi de la dérogation espèces protégées.

Concernant l'absence de solutions alternatives, trois variantes vraisemblables et semblant équivalentes en termes de qualité d'habitats naturels (il manque ici les surfaces associées à ces variantes ce qui empêche de tester leur équivalence) sont présentées et comparées selon une analyse multicritère. La démonstration du moindre impact du projet retenu est basé sur la proximité de la station d'épuration des eaux usées. De plus, le site choisi fait l'objet actuellement de dépôts sauvages (objets et gravats) ou de terre arable inexploitée. Une fois le site choisi, le projet a fait l'objet d'une optimisation d'emplacement et de surface. Le CNPN apprécie cette trop rare démarche en deux temps. L'implantation de cette déchetterie est plus largement située dans une future zone d'activité adaptée à l'accueil d'une telle activité. En l'absence de mise en œuvre du projet, il semble que le site déjà perturbé continuera à servir de lieu de décharge, de dépôt de gravats, et il est attendu que la strate herbacée de la prairie se fermera progressivement au profit d'espèces arbustives. Par conséquent, la solution retenue semble d'être justifiée.

Cependant, le document d'urbanisme de la commune a identifié le site en zone à urbaniser ultérieurement, destinée aux activités économiques (2AUy). La zone est donc fermée à l'urbanisation aujourd'hui et ne pourra s'ouvrir qu'après une procédure d'urbanisme et une enquête publique. De plus, l'analyse multicritère pour choisir la solution alternative la moins impactante ne semble pas avoir pris en considération les menaces qui pèsent sur la zone humide assez large et adjacente à la station d'épuration, ainsi que sur l'hydrologie en général. Malgré les arguments avancés d'une absence d'impact sur des zones humides et d'un plus faible impact sur les connexions écologiques, le dossier actuel associé à une destruction de haie et d'arbres-gîte ne

permet pas d'évaluer si des mesures particulières sont mises en place lors de la construction du site pour éviter toute pollution indésirable de cette zone humide proche. La déchetterie prévoyant d'accepter toutes sortes de déchets, y compris des textiles et des produits chimiques (DDS), les risques sont importants, non seulement pour la biodiversité mais aussi pour les habitations environnantes. Le CNPN est donc plutôt favorable à une autre interprétation de l'analyse multicritère en faveur du site alternatif n°2 qui est beaucoup plus approprié car de moindre impact pour le projet que le site 1 sélectionné. Dans la synthèse de l'analyse multicritère (p42), la seule différence entre les sites 1 et 2 serait que le site 1 présente une absence d'enjeux sur les « habitats fonctionnels et corridor » ce qui est surprenant puisque justement le site 1 est proche et présente des risques sur la trame bleue alors que le site 2 ne présente pas de telles contraintes environnementales. Sur ce site 2 (notamment dans la zone de culture intensive de ce site), les impacts environnementaux sont vraiment plus faibles sans impact sur les insectes saproxyliques ni sur des trames bleues. De plus, si le projet se reporte plutôt sur la solution alternative n°2, le site 1 pourrait devenir un site de compensation approprié en y supprimant les dépôts illégaux (matériaux divers et gravats) et y laissant se développer une friche d'espèces arbustives.

Avis sur les inventaires :

Le projet de construction de cette déchetterie se situe hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire (le plus proche est une ZNIEFF de type 2 située à 3,5 km, avec aussi des sites ZNIEFF au Lac de Verdun à 4 km et un site Natura 2000 à la Vallée d'Argenton à 16 km) et hors périmètre des zones réservoir de biodiversité du SRCE local. Il faut noter la présence d'une trame bleue associée au cours d'eau et sa zone humide associée, qui est recensée dans le SRCE et située au Nord et à l'Est du projet. Les inventaires commencent par une analyse bibliographique des données disponibles sur la faune (*OpenObs*) et la flore (*eCalluna*). Si la surface du site projet est réduite, l'effort d'inventaire est toutefois modeste et il se traduit par des nombres de jours d'inventaire parfois très (trop) limités par groupe taxonomique comme un seul jour pour les chiroptères, deux jours pour la flore dont un peu pertinent (27 août) et un nombre de jours finalement assez faible sur les insectes saproxyliques (enjeu principal du projet) sans recherche dédiée aux individus en période favorable (entre juin et août). Le seul jour dédié à la recherche du pique-prune aurait dû être mutualisé avec la recherche des autres insectes saproxyliques.

Aucune espèce végétale protégée n'est présente au sein de l'emprise, mais deux espèces en protection régionale sont à proximité : le Cornifle immergé *Ceratophyllum submersum* et la Fritillaire pintade *Fritillaria meleagris* ainsi qu'une espèce exotique (érable négundo). Concernant la faune, les enjeux les plus importants concernent deux insectes saproxyliques : le Grand capricorne *Cerambyx cerdo* et la Rosalie des Alpes *Rosalia alpina* (cette espèce sera finalement évitée), présents dans deux arbres-gîtes. Les autres espèces à enjeux sont cinq oiseaux nicheurs (Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Verdier d'Europe *Chloris chloris* et Fauvette des jardins *Sylvia borin*), deux amphibiens (Rainette verte *Hyla arborea* et Grenouille rieuse *Pelophylax ribibundus*), et un mammifère (Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*). À noter des incohérences entre le tableau et le texte notamment pour les amphibiens et les reptiles. Il existe aussi une prairie humide bien préservée, un maillage bocager et deux arbres gîtes favorables aux chiroptères. Au final, il s'agit d'une communauté d'espèces marquée par le caractère humide des prairies et la présence d'insectes saproxyliques protégés permise par celle de vieux arbres de haies.

Estimation des impacts :

L'évaluation des **impacts bruts** est correcte à l'exception des impacts sous-évalués sur les amphibiens ; il aurait dû être présenté les quantifications de surface d'habitat d'espèces et des nombres d'individus impactés par espèce. Le CNPN apprécie l'optimisation de l'emplacement du projet dans le site choisi qui permet d'éviter l'impact sur les habitats naturels patrimoniaux et l'impact sur les espèces protégées d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et de mammifères. Il reste l'impact de l'altération de connectivité écologique (destruction de haie sur 25 m), la destruction d'arbres-gîtes favorables aux chiroptères et surtout celle d'arbres gîtes avec présence avérée de Grand capricorne et de Rosalie des Alpes (et celle de deux arbres favorables au Grand capricorne). Concernant l'évaluation des **impacts résiduels**, l'absence de véritables mesures d'évitement (voir partie Séquence ERC) et les nombreuses améliorations indiquées pour chaque mesure de réduction ne permettent pas au CNPN d'être entièrement convaincu de la cohérence de cette évaluation. En particulier, la destruction d'un corridor entre différents habitats aura un impact important sur la population du Grand Capricorne. Le CNPN n'est pas non plus convaincu par la prise en compte des zones humides impactées par le projet. Les

impacts pendant la construction et pendant l'exploitation du site doivent être distingués et plus élaborés. L'évaluation des **impacts cumulés**, notamment sur le Grand capricorne, est absente du projet ce qui sous-évalue les impacts résiduels. Le CNPN rappelle que l'évaluation des impacts cumulés doit être menée dans un rayon cohérent autour du projet.

Séquence E-R-C :

Les mesures d'**évitement** concernent la préservation de l'arbre-gîte à Rosalie des Alpes (ME1) et l'échange parcellaire afin de pérenniser la haie (ME2). Cependant, le CNPN souhaite rappeler ici la définition d'une mesure d'évitement qui correspond à la suppression complète de l'impact. Les deux mesures présentées sont donc plutôt des mesures de réduction, ce qui fait regretter au CNPN l'absence de véritables mesures d'évitement. Pour la ME1, bien que l'arbre ne soit pas coupé, l'utilité de cette mesure pour la survie de l'espèce est à remettre en question, car des voitures circulent régulièrement à proximité (à 2-3 m). Les éventuels individus migrateurs auront une probabilité de survie très faible. Pour que cette mesure soit utile, le CNPN estime qu'une distance de 10 à 15 m est nécessaire. Pour la ME2, l'agglomération de Cholet échange des parcelles. Ces échanges de parcelles ne semblent pas être une mesure d'évitement, si ce n'est que l'agglomération transfère la responsabilité à une personne privée de relier les différents groupes d'arbres identifiés comme importants pour la Rosalie des Alpes et le Grand Capricorne, sans indiquer d'obligation de conservation de ce réseau de haies dans le dossier. Ainsi, le CNPN invite à engager l'outil ORE sur ces parcelles afin de garantir dans le temps le maintien des connexions écologiques associées à la haie et ainsi la conservation des insectes saproxyliques.

Pour les **mesures de réduction**, voici plusieurs commentaires détaillés. Pour la MR1 (Opération de débroussaillage) : bien que le CNPN reconnaisse la volonté de réduire l'impact sur la biodiversité, la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mars ne prend pas en compte les changements dus au changement climatique et n'est pas assez flexible en ce qui concerne les changements de comportement des oiseaux, des insectes et d'autres espèces sur le site. Ceci est d'autant plus vrai que le CNPN soupçonne que la zone humide attire beaucoup plus d'espèces, en particulier en période de faibles ressources alimentaires. D'une manière générale, MR1 reste trop vague. Pour la MR2 (Éclairage public), si le dossier indique que l'éclairage du site sera adapté, il manque les informations réellement nécessaires pour permettre au CNPN d'évaluer les risques et nuisances pour la biodiversité de l'installation. Le Grand capricorne (et la Rosalie des Alpes) sont sensibles à l'éclairage nocturne ; celui-ci devra être proscrit de juin à août à moins de 100 mètres des arbres occupés par l'espèce ou d'adopter des solutions techniques (orientation de l'éclairage) permettant d'éviter fortement l'éclairage des arbres à insectes saproxyliques. Cette mesure reste pour l'instant trop vague et incomplète, et le CNPN demande plus d'informations avant de pouvoir se prononcer. La MR3 (Assistance environnementale) est aussi trop peu décrite et les porteurs devront être vigilant sur la pertinence des compétences de cet écologue et veiller à sa présence permanente sur le site pendant les travaux, ainsi qu'à établir une fréquence de consultation du bureau d'étude. La dernière phrase : « L'accent sera mis sur la préservation du frêne à Rosalie lors de la phase travaux », donne l'impression qu'il n'y a pas grand-chose d'autre d'attendu par le bureau d'étude. Le CNPN considère que c'est trop peu et demande plus d'informations sur cette MR3. La MR4 (Gestion des invasives) est insuffisante pour être efficace. Les espèces envahissantes prennent le pas sur les autres plantes et la plantation de plantes herbacées, même dense, ne sera pas suffisante pour arrêter l'invasion. Il faut être beaucoup plus vigilant pendant les travaux de construction puis la phase d'exploitation pour s'assurer que les invasives ne prolifèrent pas et ne se répandent pas davantage. Une véritable mesure de réduction devrait inclure une évaluation de la meilleure stratégie pour chaque espèce envahissante et devrait être mise en place en conséquence. La mesure actuelle n'est pas suffisamment décrite. La MR6 (Déplacement des troncs à Grand capricorne) est intéressante. Toutefois, le moment où les arbres seront coupés n'est pas clair ; cette période idéale de coupe doit éviter celle de présence des adultes donc de juin à août. Ce point est important car il doit correspondre au cycle de vie des larves. En général, la réduction de l'impact sera plutôt mineure en raison de la forte perturbation et des conditions sous-optimales pour les larves. Les arbres devront être coupés avec soin (éviter les chocs) en tronçons de minimum 3 mètres de long. Les tronçons, après ébranchage, devront être repositionnés à la verticale dans la même orientation que l'arbre coupé et proches d'arbres déjà colonisés par le Grand Capricorne. Les arbres repositionnés devront être géolocalisés et laissés sur place jusqu'à pourrissement.

Concernant la **compensation**, les mesures proposées sont intéressantes mais incomplètes. La MC1 (Campagne d'émondage) ne précise pas la façon dont l'arbre avec la Rosalie des Alpes est intégré dans cette mesure. Le fait de laisser les branches coupées dans les buissons créera un habitat supplémentaire pour les espèces saproxyliques. La MC2 (Renforcement et restauration des haies) renforcera les buissons existants avec des plantes indigènes ; elle doit cependant être associée à un remplacement systématique des individus morts afin d'être complètement efficace et positive pour le développement de la biodiversité locale. Les mesures prises pour éviter l'établissement des espèces envahissantes dans la zone de compensation ne sont pas claires. La MC3 (Préservation pérenne des haies) correspond plutôt à une information à intégrer dans la MC2. Il manque une mesure de compensation de l'habitat des Grands Capricornes qui pourrait correspondre à la mise en place d'un flot de vieillissement dans un secteur comportant cette espèce et/ou à une taille en têtard d'un certain nombre de jeunes arbres (entre début novembre et fin février), nombre à dimensionner selon l'ampleur de l'impact. Cette mesure compensatoire est à mettre en œuvre le plus tôt possible et avant l'abattage des arbres. De plus, la destruction de la prairie naturelle aurait dû faire l'objet d'une compensation au regard des PNA flore messicole et du Plan pollinisateurs. Enfin, les écopoints, abandonnés suite à la réorganisation des points de collectes opérée dans l'agglomération de Cholet, pourraient faire l'objet d'une mesure d'accompagnement afin de favoriser leur renaturation.

Concernant les mesures **d'accompagnement et de suivi**, elles sont appropriées qu'il s'agisse de supports artificiels pour les chauves-souris (qui devraient être plus nombreux et mieux diversifiés) ou d'amélioration du paysage pour la biodiversité. Il manque des mesures de suivi, notamment concernant le suivi des grumes déplacées à effectuer tous les ans pendant 5 ans pour s'assurer de leur présence. Un suivi des arbres et haies concernés par les mesures de compensation doit être effectué aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 [ou jusqu'à la fin de la durée de validité de l'autorisation si celle-ci est supérieure à 30 ans]. Un premier suivi de la présence du Grand Capricorne doit être réalisé dans les arbres émondés et taillés aux mêmes fréquences. Un second suivi de la colonisation par l'espèce d'un échantillon d'arbres favorables non colonisés lors de l'état initial doit être réalisé aux mêmes fréquences. Le bénéficiaire doit transmettre pour chacune de ces échéances un compte-rendu des suivis. Les données brutes de biodiversité sont également à transmettre à la plateforme régionale du SINP, ou bien, si le projet entre dans le champ d'application de l'article L.411.1-A, sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

Conclusion : Le CNPN est conscient de l'importance d'une déchetterie pour la région. Cependant, sur la base du dossier actuel, il n'est pas convaincu de la pertinence du site 1 comme celui de moindre impact en prenant en considération les impacts attendus sur la biodiversité locale et tous les risques anticipables notamment ceux sur la zone humide. Le dossier en général présente des lacunes qui ne permettent pas à ce stade d'en évaluer pleinement les impacts et mesures d'atténuations pour viser l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. Une évaluation de l'état de bonne conservation des espèces concernées ne semble pas possible sur la base des données présentées. **Pour ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable** en incitant les porteurs à un report du projet sur la solution alternative n°2 qui, par rapport au site 1, ne présente pas d'impact sur les insectes saproxyliques, ni sur les connexions écologiques associées aux haies ni sur des zones humides proches. De plus, le CNPN incite également à repenser le site 1 comme un site potentiel de compensation et anticiper la potentielle installation du parc photovoltaïque sur le site lié à la fermeture de la déchetterie actuelle de Maulévrier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Fait le : 30/04/2024		Signature :  Le président